

Les associations sont soumises aux prescriptions du Code civil en tant que personnes morales : elles peuvent donc être déclarées responsable d'un dommage causé à leurs membres ou à autrui.
Votre responsabilité civile peut être engagée devant une juridiction.

Extraits du Code civil

▪ Article 1382

Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

▪ Article 1383

Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

▪ Article 1384

Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 8 JORF 5 mars 2002

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

▪ Article 1385

Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Nota

Plus d'informations : <http://www.legifrance.gouv.fr/> puis choisir " Code civil ".

La responsabilité pénale peut être engagée devant une juridiction.

Le nouveau Code pénal parle de la mise en péril... et de la condamnation au pénal des personnes morales (associations).

Extraits du Code pénal

▪ Article 121-1

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

▪ Article 121-2

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 54 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 31 décembre 2005.

Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

▪ Article 121-4

Est auteur de l'infraction la personne qui :

- 1 - Commet les faits incriminés ;
- 2 - Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

▪ Article 121-5

La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

▪ Article 121-6

Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.

▪ Article 121-7

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

▪ Article 131-16

Modifié par Ordonnance n°2012-1218 du 2 novembre 2012 - art. 13

Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- 5 - La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

▪ Article 131-38

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 55 JORF 10 mars 2004

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 €.

▪ Article 221-6

Modifié par Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

▪ Article 222-19

Modifié par Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

▪ **Article 222-20**

Modifié par Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185

Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

▪ **Article 222-21**

Modifié par Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies par la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

▪ **Article 223-1**

Modifié par Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

▪ **Article 223-2**

Modifié par Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 223-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

▪ **Article R622-1**

Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4

Hors le cas prévu par l'article R. 625-3, le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

▪ **Article R625-2**

Modifié par Décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 - art. 1 JORF 12 juillet 2003

Hors les cas prévus par les articles 222-20 et 222-20-1, le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

▪ **Article R625-3**

Modifié par Décret n°2001-883 du 20 septembre 2001 - art. 4 JORF 27 septembre 2001

Le fait, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Nota

Plus d'informations : <http://www.legifrance.gouv.fr/> puis choisir " Code pénal ".

Code de la route

reg-A0005-00-U

Les utilisateurs de vélo sont tenus de respecter les prescriptions du Code de la route.

L'article R.311-1 alinéa 5 définit et classe le cycle comme un véhicule.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent Code est puni de l'amende prévue pour la catégorie de la contravention. Une infraction commise avec un cycle n'est pas passible d'un retrait de points du permis de conduire. Mais en présence d'une infraction grave, le juge peut décider de suspendre temporairement le permis de conduire du cycliste ou de retarder le passage du permis par un élève conducteur.

Extraits du Code de la route

Définitions

▪ Article R110-2

Modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 2

Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

- **Agglomération** : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;
- **Aire piétonne** : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente.
Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R. 431-9*, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.
- **Bande cyclable** : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies ;
- **Carrefour à sens giratoire** : place ou carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique. Toutefois, les carrefours à sens giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchissable, qui peut être chevauché par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manoeuvre indispensable ;
- **Chaussée** : partie (s) de la route normalement utilisée (s) pour la circulation des véhicules ;
- **Intersection** : lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées ;
- **Piste cyclable** : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues ;
- **Voie de circulation** : subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;
- **Voie verte** : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ;
- **Zone de rencontre** : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.
- **Zone 30** : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.
- **Article R130-1** : les personnels assermentés de l'office national des forêts peuvent constater, lorsqu'elles sont commises sur les chemins forestiers ouverts à la circulation publique, les contraventions prévues par le code de la route.

* Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Alcolémie

▪ **Art. R 234-1** : une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Définition du cycle

▪ Article R311-1

Modifié par Décret n°2009-497 du 30 avril 2009 - art. 2

Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

- 6. 10. Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;

- 6. 11. Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Éclairage

▪ Article R313-1

Tout véhicule ne peut être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus au présent code. Ceux-ci doivent être installés conformément aux prescriptions du présent chapitre.

▪ Article R313-4

Modifié par Décret n°2009-497 du 30 avril 2009 - art. 3

Feux de position avant

X.- La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche. Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

▪ Article R313-5

Feux de position arrière

V. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté. Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

▪ Article R313-18

Modifié par Décret n°2009-497 du 30 avril 2009 - art. 4

Catadioptrés arrière

V. - Tout cycle doit être muni d'un ou plusieurs catadioptrés arrière.

VI. - Lorsque la remorque... d'un cycle, ou son chargement, masque le ou les catadioptrés du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre. Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

▪ Article R313-19

Catadioptrés latéraux

III. - Tout cycle doit être muni de catadioptrés orange visibles latéralement. Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

▪ Article R313-20

Modifié par Décret n°2008-1095 du 28 octobre 2008 - art. 10

Autres catadioptrés

III. - Les pédales de tout cycle, cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur doivent comporter des catadioptrés, sauf dans le cas des cyclomoteurs à deux roues à pédales rétractables.

IV. - Tout cycle doit être muni d'un catadioptré blanc visible de l'avant.

V. - Tout cycle peut comporter à l'arrière et à gauche un dispositif écarteur de danger.

Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

Signaux d'avertissement

▪ Article R313-33

Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit. Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

Freinage

▪ Article R315-3

Tout cycle doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces. Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

Conduite

▪ Article R412-6

Modifié par Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 15

II.- Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par les objets transportés. Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

▪ Article R412-7

Modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 10

II.- Lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation réservée à certaines catégories de véhicules est matérialisée, les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie. Les conducteurs de véhicule motorisés ne doivent pas circuler sur une voie verte, ni dans une aire piétonne à l'exception des cas prévus par les règles de circulation mentionnées à l'article R. 411-3. Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

▪ Article R412-9

Modifié par Décret n°2003-293 du 31 mars 2003 - art. 2 JORF 1^{er} avril 2003

En marche normale, tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

Toutefois, un conducteur qui pénètre sur un carrefour à sens giratoire comportant plusieurs voies de circulation en vue d'emprunter une sortie située sur sa gauche par rapport à son axe d'entrée peut serrer à gauche.

Chaque manoeuvre de changement de voie à l'intérieur du carrefour à sens giratoire reste soumise aux règles de la priorité et doit être signalée aux autres conducteurs.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas maintenir, en marche normale, son véhicule près du bord droit de la chaussée est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait, pour tout conducteur, de circuler, en marche normale, sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

▪ Article R412-10

Modifié par Décret n°2003-293 du 31 mars 2003 - art. 2 JORF 1^{er} avril 2003

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou à en ralentir l'allure doit avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsque, après un arrêt ou stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation. Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

▪ Article R412-12

Modifié par Décret n°2003-293 du 31 mars 2003 - art. 2 JORF 1^{er} avril 2003

I. - Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée. Elle correspond à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes.

▪ Article R412-34

Modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 11

I. - Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

I bis. - Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent utiliser les trottoirs ou accotements, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

II. - Sont assimilés aux piétons :

2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;

III. - La circulation de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée.

Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Feux de signalisation lumineux

▪ Article R412-30

Modifié par Décret n°2003-283 du 27 mars 2003 - art. 1 JORF 29 mars 2003

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

L'arrêt se fait en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation.

Lorsque cette ligne d'arrêt n'est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l'aplomb du feu de signalisation ou avant le passage piéton lorsqu'il en existe un.

Lorsqu'une piste cyclable traversant la chaussée est parallèle et contiguë à un passage réservé aux piétons dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation lumineux, tout conducteur empruntant cette piste est tenu, à défaut de signalisation spécifique, de respecter les feux de signalisation réglant la traversée de la chaussée par les piétons.

Dépassement

▪ Article R414-4

Modifié par Décret n°2003-536 du 20 juin 2003 - art. 18 JORF 22 juin 2003

I. - Avant de dépasser, tout conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger.

IV. - Pour effectuer le dépassement, il doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

Intersection et priorité de passage

▪ Article R414-6

Modifié par Décret n°2003-293 du 31 mars 2003 - art. 2 JORF 1^{er} avril 2003

I. - Les dépassements s'effectuent à gauche, à moins que le véhicule tourne à gauche.

II. - Par exception à cette règle, tout conducteur doit dépasser par la droite :

1° Un véhicule dont le conducteur a signalé qu'il se disposait à changer de direction vers la gauche.

2° Un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée lorsque l'intervalle existant entre ce véhicule et le bord de la chaussée est suffisant ; toutefois, dans ce dernier cas, le dépassement peut s'effectuer à gauche sur les routes où la circulation est à sens unique ou sur les autres routes lorsque le dépassement laisse libre toute la moitié gauche de la chaussée.

Le non respect de cet article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

▪ Article R415-2

Tout conducteur ne doit s'engager dans une intersection que si son véhicule ne risque pas d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des véhicules circulant sur les autres voies.

Le conducteur d'un véhicule autre qu'un cycle ou un cyclomoteur ne doit pas s'engager dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt définies à l'article R. 415-15 lorsque son véhicule risque d'y être immobilisé.

▪ Article R415-4

Modifié par Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 9

I.- Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche.

II.- Lorsque la chaussée est à double sens de circulation il ne doit pas en dépasser l'axe médian.

Néanmoins, lorsque cette chaussée comporte un nombre impair de voies matérialisées, il doit, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, emprunter la voie médiane.

III.- Il doit céder le passage aux véhicules venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter ainsi qu'aux cycles et cyclomoteurs circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.

IV.- Par exception à la règle fixée au I, tout conducteur de cycle, s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche, peut serrer le bord droit de la chaussée avant de s'engager sur sa gauche.

▪ Article R415-6

À certaines intersections indiquées par une signalisation dite stop, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Le non respect de cet article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

▪ Article R415-9

Modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 16

I. - Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

II. - Il doit céder le passage à tout autre véhicule.

Le non respect de cet article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

▪ Article R415-10

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire. Le non respect de cet article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

▪ Article R415-14

Pour l'application de toutes les règles de priorité, une piste cyclable est considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

▪ Article R415-15

Modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 18

Aux intersections, l'autorité investie du pouvoir de police peut décider de :

- 1° Mettre en place sur les voies équipées de feux de signalisation une signalisation distincte destinée à une ou plusieurs catégories de véhicules ou indiquant une ou plusieurs directions ou remplissant ces deux fonctions de manière concomitante ;
- 2° Mettre en place sur les voies équipées de feux de signalisation communs à toutes les catégories d'usagers deux lignes d'arrêt distinctes, l'une pour les cycles et cyclomoteurs, l'autre pour les autres catégories de véhicules ;
- 3° Réserver une voie que les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs sont tenus d'emprunter pour contourner l'intersection par la droite.

▪ **Article R416-4**

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur d'un véhicule doit, dans les conditions définies à la présente section, faire usage des feux dont le véhicule doit être équipé en application des dispositions du livre III.

▪ **Article R416-10**

Les cycles ainsi que leur remorque doivent circuler avec le feu de position et le feu rouge arrière allumés. Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

▪ **Article R416-15**

À l'arrêt ou en stationnement... les cycles à deux roues peuvent ne pas être signalés s'ils ne sont pas attelés d'une remorque mais ils doivent être garés au bord de la chaussée.

Autres dispositions

▪ **Article R431-1-1**

Créé par Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 20

Lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation et dont les caractéristiques sont prévues par un arrêté du ministre chargé des transports.

Le fait pour tout conducteur ou passager d'un cycle de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

▪ **Article R431-5**

Sur les cycles, le transport de passagers n'est autorisé que sur un siège fixé au véhicule, différent de celui du conducteur. Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

▪ **Article R431-6**

Les conducteurs de cycles à plus de deux roues, de cycles attelés d'une remorque ou d'un sidecar ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée. Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

▪ **Article R431-7**

Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée.

Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

▪ **Article R431-8**

Il est interdit aux conducteurs de cycles et de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.

Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

▪ **Article R431-9**

Modifié par Décret n°2003-283 du 27 mars 2003 - art. 3 JORF 29 mars 2003

Pour les conducteurs de cycles à deux ou trois roues, l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police après avis du préfet.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 110-2, les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues, sans side-car ni remorque peuvent être autorisés à emprunter les bandes et pistes cyclables par décision de l'autorité investie du pouvoir de police.

Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons. Hors agglomération, les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier.

Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

▪ **Article R431-10**

Hors agglomération, le long des routes pavées ou des routes en état de réfection, la circulation des cycles et cyclomoteurs à deux roues sans remorque ni side-car, est autorisée sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons.

Dans ce cas, les conducteurs sont tenus de circuler à l'allure du pas à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

▪ **Article R431-11**

Sur les véhicules à deux roues sauf les cycles dits tandems, le siège du passager doit être muni soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pieds.

Sur tous les véhicules à deux roues, pour les enfants âgés de moins de cinq ans, l'utilisation d'un siège conçu à cet effet et muni d'un système de retenue est obligatoire.

Le conducteur doit s'assurer que les pieds des enfants ne peuvent être entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule.

Le non respect de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Nota

Plus d'informations : <http://www.legifrance.gouv.fr/> puis choisir " Code de la route ".

ARTICLE DU CODE DE LA ROUTE	NATURE DE L'OBLIGATION	CLASSE
R-234-1	Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milli-gramme par litre	4 ^e
R.313-4	La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche.	1 ^{re}
R.313-5	La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.	1 ^{re}
R.313-18	Tout cycle doit être muni d'un ou plusieurs catadioptrés arrière.	1 ^{re}
R.313-19	Tout cycle doit être muni de catadioptrés orange visibles latéralement.	1 ^{re}
R.313-20	Les pédales de tout cycle doivent comporter des catadioptrés et tout cycle doit être muni d'un catadioptré blanc visible de l'avant.	1 ^{re}
R.313-33	Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.	1 ^{re}
R.315-3	Tout cycle doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.	1 ^{re}
R.412-6-1	L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.	4 ^e
R.412-7	Les véhicules doivent, sauf en cas de nécessité absolue, circuler sur la chaussée.	4 ^e
R.412-9	Il est interdit de circuler, en marche normale, sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation. Il est interdit de ne pas maintenir, en marche normale, son véhicule près du bord droit de la chaussée.	4 ^e
R.412-10	Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou à en ralentir l'allure doit avertir de son intention les autres usagers,	2 ^e
R.412-11	En agglomération, tout conducteur doit s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels.	2 ^e
R.412-19	Lorsque des lignes longitudinales continues axiales sont apposées sur la chaussée, elles interdisent aux conducteurs leur franchissement ou leur chevauchement.	4 ^e
R.412-26	Tout conducteur est tenu de respecter la signalisation lui imposant une direction.	2 ^e
R.412-27	Tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument, établi sur une chaussée, une place ou à un carrefour doit être contourné par la droite.	4 ^e
R.412-28	Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni.	4 ^e
R.412-30	Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.	4 ^e
R.412-31	Tout conducteur doit marquer l'arrêt devant un feu de signalisation jaune fixe,	2 ^e

R.414-6	Les dépassements s'effectuent à gauche sauf pour les véhicules dont le conducteur a signalé qu'il se disposait à changer de direction vers la gauche	4 ^e
R.415-5	À l'intersection de routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur,	4 ^e
R.415-6	Aux intersections indiquées par la signalisation stop, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt et doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre.	4 ^e
R.415-7	Aux intersections indiquées par la signalisation " Cédez le passage ", tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur les autres routes.	4 ^e
R.415-9	Tout conducteur venant de trottoir, d'accès non ouvert à la circulation, de chemin de terre, d'aire de stationnement ne s'engage que s'il peut le faire sans danger.	4 ^e
R.415-10	Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur le carrefour à sens giratoire.	4 ^e
R.415-11	Tout conducteur est tenu de céder le passage au piéton traversant une chaussée ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre.	4 ^e
R.416-4	La nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante il doit être fait usage des feux dont le véhicule est équipé.	1 ^{re}
R.416-10	Les cycles ainsi que leur remorque doivent circuler avec le feu de position et le feu rouge arrière allumés.	1 ^{re}
R.421-7	Sauf en cas de nécessité absolue on ne doit pas s'arrêter ou stationner sur la chaussée et les accotements.	2 ^e
R.431-1-1-1	Hors agglomération, la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante le conducteur et le passager d'un cycle doivent porter un gilet haute visibilité.	2 ^e
R.431-5	Le transport d'un passager n'est autorisé que sur un siège fixé au véhicule différent de celui du conducteur.	2 ^e
R.431-6	Les conducteurs de cycles à plus de deux roues, de cycles attelés d'une remorque ou d'un side-car ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée.	2 ^e
R.431-7	Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour ou que les conditions de circulation l'exigent	2 ^e
R.431-8	Il est interdit aux conducteurs de cycles de se faire remorquer	2 ^e
R.431-9	L'emprunt des pistes et bandes cyclables est obligatoire dès qu'elles ont été instituées comme telles. Sur les chaussées bordées de chaque côté par une piste cyclable les utilisateurs doivent emprunter celle ouverte à droite de la route. Sur les aires piétonnes les conducteurs de cycles doivent conserver l'allure du pas.	2 ^e
R.431-10	Hors agglomération le long des routes pavées ou en réfection sur les trottoirs et contre-allées les conducteurs de cycles sont tenus de circuler à l'allure du pas à la rencontre des piétons.	2 ^e
R.431-11	Sur les cycles à deux roues (sauf tandems) le siège passager doit être muni d'une courroie d'attache, ou au moins une poignée et de deux repose-pied. Pour les enfants âgés de moins de cinq ans, utilisation obligatoire d'un siège conçu à cet effet et muni d'un système de retenue.	2 ^e

Montant des amendes

	Minorée	Normale	Majorée	Maximum
1 ^{re} classe		11 €	33 €	38 €
2 ^e classe	22 €	35 €	75 €	150 €
4 ^e classe	90 €	135 €	375 €	750 €
5 ^e classe	1 500 € - confiscation du véhicule et doublement en cas de récidive			